

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale des deux Savoie

Annecy, le 17 novembre 2014

Affaire suivie par : Joël Crespine
Cellule déchets, sites et sols pollués
Tél. : 04 50 08 09 16
Télécopie : 04 50 08 09 20
courriel : joel.crespine@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : UT7374-D1-14-761

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

P. J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Société PORTIGLIATI à Scionzier – Garanties financières

Rapport de l'inspection des installations classées

au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

S3IC : 108.274

1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les articles L.516-1, L.516-2, R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement fixent l'obligation, dans le cadre de l'exploitation de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, de constituer des garanties financières. Cette obligation, déjà applicable notamment aux installations de stockage de déchets, aux carrières et aux installations soumises à la directive Seveso (« seuil haut »), a été étendue par le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 à certaines installations susceptibles de générer des pollutions importantes des sols ou des eaux.

Pour ces dernières, et conformément à l'article R.516-2-IV, les garanties financières visent, en cas de défaillance éventuelle de l'exploitant, à suppléer ce dernier concernant la mise en sécurité des installations imposée par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 lors de leur cessation d'activité.

Les garanties sont fixées par arrêté préfectoral complémentaire. Elles peuvent notamment résulter, au choix de l'exploitant, d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

Le dispositif est encadré par des arrêtés ministériels, dont deux du 31 mai 2012, définissant respectivement :

- la liste des installations visées et le calendrier de mise en œuvre des garanties pour les installations existantes. Pour celles figurant dans son annexe I, la réglementation sur les garanties financières est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012. 20 % du montant des garanties doivent être constitués dans un délai de deux ans à compter de cette date,

- les modalités de calcul du montant des garanties financières sur la base de 5 postes de dépenses : la gestion des déchets et des produits dangereux, la neutralisation des cuves, la limitation des accès, le gardiennage du site, ainsi que le contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. L'arrêté prévoit également les modalités d'actualisation régulière du montant des garanties, sur la base de l'indice TP 01, correspondant à l'index des prix dans le secteur de la construction établi par l'INSEE, et du taux de TVA. Enfin, ce même arrêté prévoit la proposition au préfet, par l'exploitant de chaque installation concernée, d'un montant de garanties financières établi suivant les modalités de calcul précitées, six mois avant la première échéance de leur constitution.

Précisons enfin que lorsque le montant calculé est inférieur à 75 000 € TTC, l'article R. 516-1 du code de l'environnement exonère l'exploitant de l'obligation de mise en œuvre des garanties financières.

2 SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

La société PORTIGLIATI est autorisée, par arrêté préfectoral du 30 janvier 2004, à exploiter un centre de récupération de déchets métalliques et de transit de déchets industriels, en zone industrielle de Placetaz-Marinière-Chambéron, sur le territoire de la commune de Scionzier.

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, l'établissement relève du dispositif pour l'exploitation des installations suivantes :

rubriques	activités
2713-1	Transit, regroupement et tri de métaux et de déchets métalliques non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.
2416-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2717.

3 ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Par courrier du 5 novembre 2013, la société PORTIGLIATI a fourni un premier calcul du montant des garanties financières pour son site de Scionzier. Suite à des échanges avec les services de l'inspection des installations classées, le montant a finalement été estimé, conformément aux modalités de calcul réglementaires, à 149 823 € TTC. Les différents coûts qui le constituent sont les suivants :

- élimination des produits dangereux et des déchets : 87 775 €,
- interdiction ou limitation des accès : 226 €,
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement : 45 151 €,
- gardiennage du site : 16 671 €.

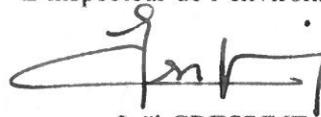
PROPOSITIONS

En application des dispositions des articles L.516-1, L.516-2, R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 fixant, d'une part, la liste des installations soumises à ce dispositif et, d'autre part, leurs modalités de calcul, nous proposons :

- de fixer le montant des garanties financières pour l'établissement précité à 149 823 €,
- de prescrire à la société PORTIGLIATI la constitution de ces garanties dans les conditions définies par les dispositions réglementaires précitées.

Nous joignons un projet d'arrêté en ce sens.

L'inspecteur de l'environnement



Joël Crespine

Vu, approuvé et transmis au préfet de la Haute-Savoie,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef de l'unité territoriale



Christian GUILLET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

Références :

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le

ARRETE DDPP n°

prescrivant la constitution de garanties financières relatives à l'établissement de Scionzier de la société PORTIGLIATI.

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées, les articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières et l'article R.512-31,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.137 du 30 janvier 2004, modifié par l'arrêté n° 2013322-0006 du 18 novembre 2013, autorisant la société PORTIGLIATI à exploiter un centre de récupération de déchets métalliques et de transit de déchets industriels, Zone Industrielle de Placetaz-Marinière-Chambéron, sur le territoire de la commune de Scionzier,

VU la proposition de montant de garanties financières adressée par l'exploitant par courrier du 5 novembre 2013,

VU le courrier adressé par l'inspection des installations classées à la société PORTIGLIATI le 7 novembre 2014, réévaluant le montant proposé initialement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2014,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 11 décembre 2014,

CONSIDERANT que certaines des installations classées exploitées par la société PORTIGLIATI dans son établissement de Scionzier relèvent du dispositif des garanties financières prévu par les dispositions législatives et réglementaires précitées,

CONSIDERANT que ces garanties ont vocation, en cas de défaillance de l'exploitant, à suppléer ce dernier pour la mise à l'arrêt des installations concernées dans les conditions prescrites par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le montant fixé par le présent arrêté a été établi conformément à la méthode de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'il prend en compte l'ensemble des coûts prévus par ce texte,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} – Constitution de garanties financières

La société PORTIGLIATI, dont le siège social est situé à 605, rue Jumel, Zone Industrielle La Maladière, 74 300 Cluses, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations de son établissement situé Zone Industrielle de Placetaz-Marinière-Chambéron, sur le territoire de la commune de Scionzier.

Article 2 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

rubriques	activités
2713-1	Transit, regroupement et tri de métaux et de déchets métalliques non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.
2416-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2717.

Article 3 – Montant des garanties financières à constituer

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 du présent arrêté est fixé à 149 823 euros TTC (cent quarante-neuf mille huit cent vingt-trois euros).

Article 4 – Délais de constitution

L'exploitant communiquera au préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2.V du code de l'environnement. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 6 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice de juillet 2014 soit 700,4.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, est de 20 %.

Article 7 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à

son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation, n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 – Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 – Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 12 – Notification et délais et voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la société PORTIGLIATI.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 13 – Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Scionzier pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Scionzier.

Le préfet